

Décision n°2015 - 018/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015 – 035/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle ;
- Vu** le compte-rendu analytique de la séance plénière en date du 21 mai 2015 du Conseil National de la Transition ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur

promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015 – 035/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n°017/-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 a été adoptée par le Conseil National de la Transition à la majorité absolue conformément à l'article 97 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 précitée comporte deux articles ; que l'article 1 annonce les modifications faites à la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 et que l'article 2 renferme la formule exécutoire ;

Considérant que la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 est modifiée en ses articles 1, 2, 4, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 34 et 36 ; que cinq (05) nouveaux articles, 15 bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies et 15 sixties ont été adoptés ;

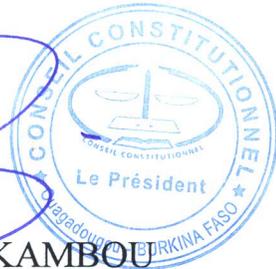
Considérant que l'examen de la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}: la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} juin 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



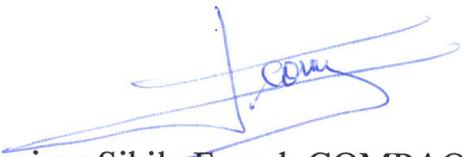
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

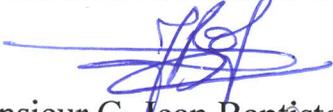


Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil
constitutionnel.

